# Bulletin officiel
du Centre national du cinéma
et de l'image animée

## No.7

lundi 5 septembre 2011

# Sommaire du *Bulletin officiel* No.7


**2 Actes du président du CNC**

2.5 Nomination des membres des commissions consultatives

Décision No.2011/P/31 du 16 juin 2011 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1º) de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles *(p. 3)*

Décision No.2011/P/32 du 23 juin 2011 portant nomination des membres du comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévu à l'article 76 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique *(p. 4)*

Décision No.2011/P/33 du 22 juillet 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 26 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique *(p. 5)*

Décision No.2011/P/35 du 1er septembre 2011 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique *(p. 7)*

2.9 Agréments des formules d'accès au cinéma à entrées multiples

Décision No.2011/P/34 du 25 juillet 2011 portant agrément de la formule d'accès au cinéma « Le Pass » *(p. 9)*

Avis du 27 mai 2011 relatif à l'agrément de la formule d'accès au cinéma « Le Pass » *(p. 12)*

2.13 Listes et actes divers

Charte des bons usages entre les auteurs, les prestataires techniques et les commanditaires du doublage et du sous-titrage *(p. 15)*

**3 Mention de publication au *Journal officiel* ou dans d'autres bulletins et recueils officiels** *(p. 33)*

# Décision No.2011/P/31 du 16 juin 2011 portant nomination à la commission prévue au paragraphe I (1º) de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le décret No.98-35 du 14 janvier 1998 modifié relatif au soutien financier de l'industrie audiovisuelle ;
Vu le décret No.95-110 du 2 février 1995 modifié relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles ;
Vu l'arrêté du 14 décembre 2004 pris pour l'application du paragraphe I de l'article 5 du décret No.95-110 du 2 février 1995 relatif au soutien financier à la production, à la préparation et à la distribution d'œuvres audiovisuelles et concernant la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions spécialisées,

Décide :

**Article 1er**
Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres titulaires de la commission prévue au paragraphe I (1º) de l'article 5 du décret du 2 février 1995 susvisé :
M. Franck Appietto
Mme Mathilde Muffang
Mme Anne-Laure Négrin

**Article 2**
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 16 juin 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

# Décision No.2011/P/32 du 23 juin 2011 portant nomination des membres du comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévu à l'article 76 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 76 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application du chapitre III du titre III du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

**Article 1er**
Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres du comité du soutien financier à la musique d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles prévu à l'article 76 du décret du 24 février 1999 susvis :

Membres titulaires :
M. Mishka Assayas
M. Bertrand Bonello
M. Bertrand Burgalat
M. Marc-Olivier Dupin
M. Cyril Holtz

Membres suppléants :
M. Karol Beffa
M. Edouard Fouré Caul-Futy

**Article 2**
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 23 juin 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

# Décision No.2011/P/33 du 22 juillet 2011 portant nomination à la commission prévue à l'article 26 du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le president du Centre national du cinema et de l'image animee

Vu le code du cinéma et de l'image animée, ensemble les textes pris pour son application ;
Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre II du titre III du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier automatique à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

**Article 1er :**
Sont nommés, pour une durée de deux ans, membres de la commission prévue à l'article 26 du décret du 24 février 1999 susvisé :

En qualité de président :
M. Grégoire Sorlat

En qualité de représentants des entreprises de production :
M. Manuel Munz, membre titulaire
M. Louis Becker, membre suppléant
M. Stéphane Marsil, membre titulaire
M. Patrice Ledoux, membre suppléant

M. Patrick Sobelman, membre titulaire
M. Yann Gilbert, membre suppléant
M. Antoine Rein, membre titulaire
M. Gilles Sacuto, membre suppléant

M. Jean Cottin, membre titulaire
M. Gilles- Marie Tiné, membre suppléant
M. Nicolas Mauvernay, membre titulaire
M. Georges Bermann, membre suppléant

M. Alain Sussfeld, membre titulaire
M. Marc Lacan, membre suppléant

En qualité de représentants des entreprises de distribution :
M. Victor Hadida, membre titulaire
Mme Régine Vial, membre suppléant

En qualité de représentants des industries techniques :
M. Hervé Chateauneuf, membre titulaire
M. Nicolas Pollacchi, membre suppléant
M. Angelo Cosimano, membre titulaire
M. Stéphane Bedin, membre suppléant

En qualité de représentants des directeurs de production :
Mme Catherine Lapoujade, membre titulaire
Mme Aude Girard, membre suppléant

En qualité de représentants des directeurs de la photographie :
M. Stéphane Pozderec, membre titulaire
M. Jean-Claude Marisa, membre suppléant

En qualité de représentants des salariés de la production :
M. Jean-Pierre Bazerolle, membre titulaire
M. Henry Roux, membre suppléant
M. Laurent Blois, membre titulaire
Mme Eva Feigeles, membre suppléant

En qualité de représentants des réalisateurs :
M. Jean-Jacques Jauffret, membre titulaire
M. Frédéric Andréi, membre suppléant
Mme Florence Gastaud, membre titulaire
Mme Cécile Telerman, membre suppléant

En qualité de représentants des auteurs :
M. Jérôme Dechesne, membre titulaire
M. Pascal Rogard, membre suppléant

En qualité de représentants des artistes-interprètes :
Mme Catherine Alméras, membre titulaire
Mme Catherine Chevallier, membre suppléant
M. René Fontanarava, membre titulaire
M. Pierre Cuer, membre suppléant

En qualité de personnalité qualifiée au titre de son activité de réalisation et de production :
M. Michel Ferry, membre titulaire
Mme Dominique Crèvecœur, membre suppléant.

**Article 2 :**
La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait le 22 juillet 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

# Décision No.2011/P/35 du 1er septembre 2011 portant nomination à la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée,

Vu le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le décret No.99-130 du 24 février 1999 modifié relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique, notamment son article 52-1 ;
Vu l'arrêté du 22 mars 1999 modifié pris pour l'application des dispositions du chapitre III du titre III du décret No.99-130 du 24 février 1999 relatif au soutien financier de l'industrie cinématographique et concernant le soutien financier sélectif à la production et à la préparation des œuvres cinématographiques de longue durée,

Décide :

**Article 1er**
Madame Françoise Nyssen est nommée présidente de la commission d'aide à l'écriture et à la réécriture de scénarios prévue à l'article 52-1 du décret du 24 février 1999 susvisé.

**Article 2**
Sont nommés, vice-présidents de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du premier collège :
Monsieur Nicolas Blanc

Au titre du deuxième collège :
Madame Valérie Garcia

**Article 3**
Sont nommés, membres titulaires de la commission mentionnée à l'article 1er :

Au titre du premier collège :
Madame Florence Borelly
Monsieur Gilles Boulenger
Madame Bénédicte Couvreur
Monsieur Ismaël Ferroukhi
Monsieur Mathias Gokalp
Monsieur Laurent Guyot
Monsieur Jean-Jacques Jauffret

Au titre du deuxième collège :
Madame Caroline Bottaro
Monsieur Antony Cordier
Monsieur Jean-Marc Lalanne
Monsieur Andrew Litvack
Monsieur Bruno Nahon
Monsieur Paul Tabet
Madame Rebecca Zlotowski

### Article 4

Sont nommés, suppléants des membres de la commission mentionnée à l'article 1er :
Monsieur Fabrice Allard
Monsieur Nassim Amaouche
Madame Catherine Bozorgan
Madame Eléonore Faucher
Monsieur Christian Grandman
Monsieur Olivier Jahan
Madame Laurence Moulin
Monsieur Larbi Nacéri
Monsieur Raphaël Rocher
Madame Cécile Vargaftig

### Article 5

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris, le 1er septembre 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

# Décision No.2011/P/34 du 25 juillet 2011 portant agrément de la formule d'accès au cinéma « Le Pass »

Le president du Centre national du cinema et de l'image animée

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11 ;
Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 avril 2011 par le GIE CARTE LP, enregistrée le 27 avril 2011 sous le numéro 2, les pièces ultérieurement communiquées le 21 juillet 2011, ainsi que les correspondances échangées entre le demandeur et la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma ;
Vu l'avis du 27 mai 2011 de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma portant sur la formule « LE PASS » ;

1. Considérant que, par lettre en date du 27 avril 2011, le GIE CARTE LP a sollicité le renouvellement de son agrément pour la formule d'accès au cinéma « LE PASS » ;

2. Considérant, s'agissant du contexte dans lequel s'inscrit cette demande, qu'entre 2007 et 2010, les entrées dans les salles de cinéma ont progressé de 15,6%, passant de 178 millions en 2007 à 206 millions en 2010 ;

3. Considérant qu'en 2010, tous émetteurs confondus, les formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples en nombre illimité sont proposées dans 167 établissements comprenant près du quart des écrans en France ; que ces établissements ont enregistré près de 45% des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire ; que le quart des établissements acceptant ces formules est classé « art et essai » ;

4. Considérant que 40% des établissements acceptant des formules de ce type sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 55% en Ile-de-France ; qu'en province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 35 agglomérations, dont la quasi-totalité dispose d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants ;

5. Considérant que les entrées réalisées sur la base de ces formules représentent 7,8% de la fréquentation cinématographique totale observée en 2010, soit 16 millions d'entrées ; que la part des entrées réalisées sur la base des formules de type illimité est, depuis 2007, relativement stable ;

6. Considérant que le quart des établissements acceptant ces formules bénéficie de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que 92% des établissements garantis sont implantés en Ile-de-France ; que cette garantie a contribué à préserver le pluralisme de l'exploitation cinématographique en région parisienne ;

7. Considérant que l'existence de ces formules a permis de contribuer au niveau et à la diversité de l'offre cinématographique ;

8. Considérant que, dans sa demande, le GIE CARTE LP s'est engagé à fixer à 5,03€ le prix de référence mentionné à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ; que cet engagement est souscrit pour une durée de quatre ans ;

9. Considérant que cet engagement doit être apprécié en tenant compte de « l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule d'accès » ;

10. Considérant, tout d'abord, qu'en 2010, 34% des entrées ont été délivrées sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,03€ en France ; que le marché de l'exploitation cinématographique est aujourd'hui caractérisé, sur le plan concurrentiel, par la multiplication d'initiatives commerciales particulièrement diversifiées ;

11. Considérant, ensuite, que le GIE CARTE LP a transmis au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée les données économiques prévues à l'article 13 du décret du 7 mars 2011 susvisé, ces données comprenant notamment le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des entrées délivrées au titre de la formule au sein de la fréquentation totale réalisée par Les Cinémas Gaumont-Pathé, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule, les modalités retenues pour la détermination du prix de référence, ainsi que l'économie prévisionnelle de la formule ;

12. Considérant, sur la base de ces données fournies par le demandeur, que le prix moyen des entrées réalisées dans les établissements Cinémas Gaumont-Pathé, hors entrées délivrées dans le cadre de la formule « LE PASS » et hors supplément facturé au spectateur dans le cadre de la diffusion de films en « 3D », a légèrement diminué entre 2008 et 2010 ;

13. Considérant qu'au cours de la période de l'agrément précédent, le prix reconstitué par entrée délivrée au titre de la formule « LE PASS » a varié sensiblement depuis 2007, en se rapprochant du montant du prix de référence servi par le GIE CARTE LP au cours des deux dernières années, tout en restant inférieur à celui-ci ;

14. Considérant que, compte tenu des effets prévisionnels de la formule pour la période à venir, le prix de référence proposé par le GIE CARTE LP, servant d'assiette à la rémunération des distributeurs d'œuvres cinématographiques, est conforme aux dispositions de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée ;

15. Considérant, par ailleurs, que les conditions générales d'abonnement à la formule « LE PASS », telles qu'elles figurent dans la demande de renouvellement d'agrément de la formule enregistrée le 27 avril 2011, ont été modifiées afin de tenir compte des recommandations de la commission des clauses abusives ; qu'il subsiste encore certaines conditions qui pourraient être améliorées afin de tenir compte au mieux des intérêts de l'abonné ;

16. Considérant que le GIE CARTE LP a accepté de modifier les termes de sa demande initiale, concernant les conditions de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ;

17. Considérant ainsi que le GIE CARTE LP a accepté de modifier, dans le sens des recommandations émises par la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma, la clause du contrat-type d'association relative à l'évolution technologique des systèmes de gestion des cartes « LE PASS » (art. 4.1- iv) qui oblige l'exploitant garanti à mettre son système d'exploitation en conformité avec les modifications apportées par le GIE CARTE LP sans concertation préalable qui lui aurait permis d'apprécier les éventuelles retombées sur son propre système informatique des adaptations demandées par l'émetteur de la formule ; qu'ainsi, la clause n'apparaît plus déséquilibrée au regard des droits et obligations réciproques des parties ;

18. Considérant, ensuite, que le prix de référence convenu entre l'émetteur de la formule et l'exploitant garanti doit être déterminé, aux termes de l'article 5 du décret du 7 mars 2011 susvisé, « en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants » ; qu'à cet égard, le GIE CARTE LP s'est engagé à proposer aux exploitants garantis une revalorisation du prix de référence convenu entre les parties et prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée ; que cette revalorisation, fixée à 0,10€ par entrée, sera effective à compter du 7 septembre 2011 ;

19. Considérant, en outre, que le GIE CARTE LP s'est également engagé, par application des dispositions de l'article 5 du décret du 7 mars 2011 susvisé, à indexer ce prix de référence sur l'évolution du prix moyen pondéré de l'abonnement mensuel à la formule « LE PASS » ; que cette indexation, en tout état de cause plafonnée à 5,03€, montant correspondant au prix de référence mentionné à l'article L.212-28 du code du cinéma et de l'image animée sur lequel s'est engagé l'émetteur de la formule, ne pourra être mise en œuvre qu'en cas de hausse de l'indice retenu, ce qui est une faculté ouverte aux parties dès lors qu'elles agissent dans un cadre contractuel ;

20. Considérant enfin que le GIE CARTE LP s'est engagé à s'efforcer, dans la mesure de ses moyens techniques, à modifier les modalités de facturation des entrées réalisées dans le cadre de la formule « LE PASS » lors de la Fête du Cinéma afin qu'elles soient conformes au principe de facturation adopté par l'ensemble des établissements à cette occasion ;

21. Considérant par conséquent que les modalités de mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, proposées aux exploitants garantis dans le cadre du contrat type d'association, sont conformes aux dispositions de l'article précité, ainsi qu'à celles de l'article 14 du décret du 7 mars 2011 susvisé ;

Décide :

**Article 1er :**
L'agrément de la formule d'accès au cinéma « LE PASS » donnant droit à des entrées multiples en nombre non défini à l'avance, sollicité par le GIE CARTE LP, est accordé.

Compte tenu de la durée des engagements du GIE CARTE LP, cet agrément est délivré pour une durée de quatre ans, pour l'ensemble des salles dont la liste est annexée à la présente décision.

**Article 2 :**
La présente décision sera notifiée au Président du GIE CARTE LP et à la Présidente de la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma.

Cette décision fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Fait à Paris le 25 juillet 2011.

Le président du Centre national du cinéma et de l'image animée
Eric Garandeau

# Avis du 27 mai 2011
# Relatif à l'agrément de la formule d'accès au cinéma « Le Pass »

La commission d'agrément des formules d'accès au cinema

Vu le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-27 à L. 212-31, L. 213-9 à L. 213-11, dans leur rédaction issue de l'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009 modifiant le code du cinéma et de l'image animée ;
Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 420-1 à L. 420-4 ;
Vu le décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma, notamment ses articles 16 et 26 ;
Vu la décision de la Directrice générale du CNC du 23 juin 2009 portant nomination à la commission d'agrément des formules d'accès au cinéma prévue à l'article 3 du décret No.2002-1285 du 24 octobre 2002 ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 27 avril 2011 au Président du CNC par le GIE CARTE LP pour la formule « LE PASS » et les pièces qui lui ont été ultérieurement communiquées ;
Après avoir entendu au cours de la séance du 27 mai 2011, Monsieur LEBOUCHARD, Directeur Général des Cinémas GAUMONT PATHE, Madame MREJEN, Cinémas GAUMONT PATHE (gestion relations clients), ainsi que les 12 et 28 avril 2011, les représentants des fédérations d'exploitants, de distributeurs, de la Société civile des Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (ARP), du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), de la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), des cinémas d'art et d'essai, des cinémas de recherche et des exploitants bénéficiant du mécanisme de garantie prévu à l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée.

Rend l'avis suivant :

## Le dispositif

En 2000, les deux grands groupes d'exploitation français, UGC, dans un premier temps, GAUMONT et PATHE (aujourd'hui les Cinémas GAUMONT-PATHE), ensuite, ont mis en place un outil de fidélisation de leur clientèle permettant aux spectateurs de bénéficier d'un accès illimité à leurs établissements, moyennant un abonnement pendant une période minimale d'un an. Le prix de l'abonnement est aujourd'hui d'un montant mensuel de 20,50€ pour les Cinémas GAUMONT PATHE et 19,80€ pour UGC.

Au regard des effets de ces nouvelles politiques tarifaires sur les distributeurs et les exploitants les plus fragiles, le législateur a mis en place, en 2001, un dispositif visant à les encadrer et à en réguler les modalités.

Le dispositif prévu par le législateur repose sur trois principes.

Le premier porte sur la rémunération des distributeurs. En effet, contrairement aux abonnements traditionnels, les formules de type « entrées illimitées », de par leur nature, ne permettent pas d'asseoir la rémunération sur un droit d'entrée effectivement payé par le spectateur. Les dispositions prévues par le législateur, aujourd'hui codifiées à l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, mettent en place un mécanisme dérogatoire reposant sur l'instauration d'un prix de référence par place, qui sert de base de calcul à la remontée des recettes et d'assiette à la rémunération des distributeurs et des ayants droit. Ce mécanisme permet de garantir que la remontée de recettes pour les distributeurs et les ayants droit est calculée sur un prix forfaitaire, fixé aujourd'hui à 5,03 €. Il s'agit d'un maximum garanti, le tarif de la séance, lorsqu'il est inférieur à ce prix de référence, continuant à servir d'assiette à la rémunération des distributeurs : tel est le cas dans le cadre d'opérations promotionnelles locales ou nationales.

Le second principe porte sur le taux de participation proportionnelle aux recettes qui, selon les termes de la loi, doit être « *identique au taux convenu pour les entrées vendues à l'unité* ».

Le troisième principe, enfin, concerne les exploitants concurrencés par ces nouvelles politiques commerciales : la loi permet à tout exploitant, répondant à des critères d'éligibilité, d'adhérer à ces formules, de façon non exclusive et sans avoir à partager avec les émetteurs les risques économiques liés à la gestion de ce type d'abonnement.

Le dispositif, progressivement accepté dans son principe, mais contesté dans ses modalités de mise en œuvre, a fait l'objet d'une réforme par l'ordonnance No.2009-1358 du 5 novembre 2009. Il est aujourd'hui régi par les dispositions de la section 6 du chapitre II du titre Ier du livre II du code du cinéma et de l'image animée (articles L. 212-27 à L. 212-31). Cette réforme a visé notamment à rendre plus objective la détermination du prix de référence et à assurer un meilleur équilibre entre le souci de transparence réclamé par les titulaires de droits et les intérêts des exploitants, émetteurs de ces formules. Elle a également confié au Président du Centre national du cinéma et de l'image animée le soin d'apprécier le niveau du prix de référence.

Le Président du Centre national du cinéma et de l'image animée est désormais tenu de vérifier que le prix de référence est fixé en tenant compte de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant, de la situation du marché de l'exploitation et des effets constatés et attendus de la formule concernée. S'agissant du prix de référence conclu avec les exploitants bénéficiaires de la garantie, il est déterminé « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants* ».

Le décret No.2011-250 du 7 mars 2011, pris pour l'application de ces nouvelles dispositions, précise les données économiques devant être fournies par l'émetteur de ce type de formule. Celles-ci portent notamment sur le prix de l'abonnement, le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne annuelle d'utilisation de la formule et le pourcentage des entrées délivrées au titre de la formule par rapport au nombre total d'entrées réalisées par l'exploitant émetteur, les coûts de gestion et de la garantie offerte aux exploitants qui en bénéficient, le prix d'entrée reconstitué par place délivrée au titre de la formule.

Enfin, le même décret dispose que le prix de référence par place servant d'assiette à la rémunération des distributeurs, ainsi que celui que l'exploitant émetteur conclut avec les exploitants garantis, peuvent faire l'objet d'une indexation

## Contexte de la fréquentation cinématographique au cours de la période portant sur l'agrément précédent (2007 à 2010)

Au cours des quatre dernières années (les agréments aux formules « UGC illimité » et « Le Pass » ayant été délivrés respectivement en mars et mai 2007), la fréquentation cinématographique a progressé de 15,6% et a dépassé, à deux reprises (en 2009 et 2010), le seuil des 200 millions d'entrées. Avec plus de 206 millions d'entrées, l'année 2010 enregistre un niveau de fréquentation qui n'avait pas été atteint depuis 1967.

Cette hausse importante de la fréquentation touche inégalement les zones géographiques : ainsi à Paris, qui regroupe 40% des entrées générées par les abonnements de type « illimité », la fréquentation a progressé deux fois moins vite qu'au niveau national entre 2007 et 2010. Elle a même diminué de 1,7% entre 2009 et 2010 alors que, sur le reste du territoire, les entrées ont progressé de 2,4%. Ces éléments s'inscrivent dans un marché marqué, en 2010, pour les établissements relevant de la petite ou moyenne exploitation, par une progression de la fréquentation (+0,5%), moins soutenue que celle observée dans les établissements de la grande exploitation (+3,4%). Depuis 2007, le poids de la petite ou de la moyenne exploitation a régulièrement diminué, passant de 36,7% à 33,1% au sein de la fréquentation totale.

S'agissant de la recette moyenne par entrée, elle est passée de 5,95€ en 2007 à 6,32€ en 2010, soit une augmentation de 6,2% au cours de cette période. Les hausses observées en matière de recettes sont liées principalement aux résultats des films diffusés en relief (« 3D »), pour lesquels le prix du billet a bénéficié, dans la plupart des cas, d'une majoration généralement comprise entre 1€ et 3€ (hors entrées réalisées dans le cadre des formules d'abonnement). Ainsi, en 2010, sur les 23 films qui ont fait l'objet d'une exploitation partielle ou intégrale en 3D, 4 d'entre eux figurent dans le classement des dix premiers films de l'année en termes de fréquentation. A cet égard, la part des billets délivrés à plus de 10€ s'élève à 5,9% au sein des entrées totales alors qu'elle ne représentait que 0,4% en 2007 (700.000 billets en 2007 contre 12,2 millions en 2010). L'absence de films français en « 3D » explique en partie la baisse de la part de marché des films français (en termes de recettes), laquelle a atteint, avec 33,8% des recettes en 2010, son plus faible niveau au cours des dix dernières années.

Enfin, en matière de nombre de films, certains ont estimé que les formules de type « entrées illimitées » ont, en partie, favorisé une plus grande rotation des films, la réussite de ces formules reposant, notamment, sur une offre de films continuellement renouvelée. A cet égard, la commission observe que le nombre de films s'est stabilisé depuis 2008 : entre 566 et 570 titres sont diffusés chaque année. De plus, il convient d'observer que, par le biais du dispositif relatif aux engagements de programmation cinématographique, les deux exploitants émetteurs de ce type de formule se sont engagés, pour leurs établissements situés en Ile-de-France, à consacrer aux films concernés par ce dispositif une durée d'exposition minimale de deux semaines.

## Données économiques portant sur les formules d'abonnement de type « entrées illimitées »

### Les deux formules de type « entrées illimitées » actuellement offertes aux spectateurs

La première, « UGC illimité », la plus ancienne, a été mise en place en mars 2000 par le groupe UGC. Cette formule, dont le périmètre a été élargi en juin 2007 aux établissements MK2, est complétée, également depuis juin 2007, par le programme « UGC Illimité 2 » qui permet à l'abonné, outre un accès « illimité » aux cinémas UGC et aux salles adhérentes à cette formule, d'être accompagné d'une personne de son choix.

La seconde formule, « Le Pass », résulte de la mise en place, en août 2000, par PATHE, puis par GAUMONT, dans certaines grandes agglomérations de province, de formules d'abonnement de même type. En septembre 2000, GAUMONT, MK2 et la société CINEDEVIL (représentée par M. Henochsberg qui exploite « La Pagode », « Le Racine » et le « Saint-Germain-des-Près ») créent le GIE Carte LP : ils lancent ainsi la formule « Le Pass » à Paris et en région parisienne, formule identique à celle mise en place par UGC et reposant sur le même principe, celui d'un accès illimité dans les salles de spectacles cinématographiques acceptant cette formule.
En mai 2007, le groupe MK2 et la société CINEDEVIL se retirent du GIE Carte LP et, parallèlement, les filiales du groupe EuroPalaces deviennent membres du GIE Carte LP qui propose désormais une formule nationale valable dans l'ensemble des cinémas GAUMONT et PATHE regroupés, depuis 2010, au sein des Cinémas GAUMONT PATHE

### Le parc cinématographique acceptant les deux formules

En 2010, les formules « UGC illimité » et « Le Pass » sont proposées, l'une ou l'autre, dans 167 établissements qui regroupent 1 334 écrans, soit près du quart des écrans implantés en France. Ces 167 établissements (dont 71 multiplexes) ont réalisé près de 45% des entrées enregistrées sur l'ensemble du territoire. Le quart des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules est classé « art et essai » : il s'agit pour la quasi-totalité d'entre eux d'exploitants « garantis » ou associés à ces formules.

### La structure du parc cinématographique acceptant ces formules (selon la nature du lien des établissements vis-à-vis de l'émetteur).

On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par les émetteurs, ceux associés à l'une des
On distingue trois types d'établissements : ceux détenus par les émetteurs, ceux associés à l'une des
formules et, enfin, les établissements bénéficiaires de la garantie prévue par la loi.

Concernant les établissements détenus par les deux émetteurs, ils sont au nombre de 105 et regroupent 1 093 écrans. En 2010, ils représentent près de [...]% des entrées réalisées sur l'ensemble du territoire.

4 établissements regroupant 25 écrans sont associés à la formule « Le Pass », 19 établissements regroupant 118 écrans sont « associés » à la formule « UGC illimité ». Les exploitants « associés », pour les entrées réalisées à partir de ces formules, sont tenus d'appliquer, vis-à-vis de leurs distributeurs, le prix de référence conclu avec l'exploitant titulaire de l'agrément.

26 établissements regroupant 63 écrans sont garantis par les Cinémas GAUMONT PATHE, 37 établissements regroupant 90 écrans sont garantis par UGC. Compte tenu que la très grande majorité des établissements garantis accepte les deux formules, ce sont, au total, 39 établissements (dont 35 situés en Ile-de-France et quatre en province) regroupant 98 écrans qui bénéficient du mécanisme de la garantie légale. La rémunération des « entrées-cartes » réalisées au sein des établissements des exploitants bénéficiaires de la garantie est supportée par l'émetteur de la formule. Ce dernier doit verser, selon les dispositions légales, à l'exploitant garanti un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base d'un prix de référence par place, fixé par un contrat d'association conclu avec chacun des exploitants associés à la formule, et déterminé en tenant compte « *de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun de ces exploitants* ». Ce prix de référence varie entre [...] € et [...] €.

### La répartition géographique du parc cinématographique proposant ces deux formules

40% des établissements proposant l'une et/ou l'autre de ces deux formules sont implantés dans Paris intra-muros, ce taux s'élevant à 55% en Ile de France. Concernant la province, les établissements proposant ces formules sont situés dans 35 agglomérations, lesquelles disposent, dans leur quasi-totalité (33 sur 35), d'un bassin de population de plus de 100 000 habitants.

### Le nombre d'« entrées-cartes »

Sur la base des données que peut recueillir le CNC, les « entrées-cartes » sont appréhendées sous l'angle de leur tarification. Elles sont, dans leur très grande majorité, valorisées à 5,03€ : il s'agit des « entrées-cartes » réalisées dans les établissements de spectacles cinématographiques détenus par les deux émetteurs de ce type de formule (UGC et les Cinémas GAUMONT PATHE) et de celles réalisées dans les cinémas adhérents associés à ces formules. Elles représentent près de 15 millions d'entrées en 2010 (14 millions en 2008 et 13 millions en 2006).

Les « entrées-cartes » enregistrées dans les cinémas « garantis » représentent près d'un million d'entrées.

Au total, en 2010, près de 16 millions d'entrées ont été réalisées dans le cadre des deux formules. Il convient d'observer qu'il s'agit d'un « nombre plancher », d'autres « entrées-cartes » pouvant être délivrées à des prix inférieurs au prix de référence lors de séances spéciales (par exemple, en matinée) ou de manifestations nationales (par exemple, le « Printemps du Cinéma », etc). Toutefois, à ces différentes occasions, les « entrées-cartes » sont valorisées à un prix identique à celui acquitté par tous les autres spectateurs et sont, par conséquent, sans effet sur l'assiette de rémunération des ayants droit.

La répartition géographique des « entrées-cartes »
Les 16 millions d'« entrées-cartes » enregistrées en 2010 représentent 7,6% des entrées totales (entrées gratuites incluses) et 7,8% des entrées payantes. Ce pourcentage est relativement stable et suit la tendance observée au cours des cinq dernières années.

La répartition géographique des « entrées-cartes » traduit la dimension essentiellement parisienne de ces formules : 70% des « entrées-cartes » sont réalisées en Ile de France et 46% à Paris. La structure géographique du parc des deux émetteurs explique, en partie, ce résultat. A cet égard, il convient de rappeler qu'en 2010, les Cinémas GAUMONT PATHE, UGC qui ont réalisé [...] des entrées en France, représentent à Paris intra-muros, avec MK2, 83% de la fréquentation.

La part des « entrées-cartes » dans les établissements proposant les formules de type « illimité »
Onze ans après leur mise en place, la part des « entrées-cartes » dans les établissements acceptant les formules de type « illimité » s'est stabilisée et le recul est désormais suffisant pour en apprécier le poids pour chaque opérateur concerné.

Ces formules représentent un enjeu sensiblement différent selon les émetteurs : ainsi, alors qu'elles ne représentent [...] % de la fréquentation des Cinémas GAUMONT PATHE ([...] % s'agissant des Cinémas GAUMONT PATHE situés à Paris), les « entrées-cartes » représentent, en moyenne, près du [...] de la fréquentation des établissements UGC en France ([...] pour ceux situés à Paris).

Concernant les exploitants « garantis » situés à Paris (qui représentent les trois-quarts des établissements « garantis »), le quart de leur fréquentation est générée à partir de ces formules.

Enfin, s'agissant des exploitants associés « non garantis », pour le principal d'entre eux, le groupe MK2, une entrée sur [...] est réalisée à partir des cartes de type « illimité ».

Les effets des formules de type « illimité » sur la fréquentation par type de films
Les représentants du GIE CARTE LP ont confirmé, sur ce point, les analyses faites jusqu'alors par l'ensemble des distributeurs reçus par la commission. Parmi les effets positifs de ces formules, la diversité de l'offre cinématographique est celui qui est le plus fréquemment mis en exergue : ainsi, dans les salles GAUMONT PATHE, les entrées réalisées à partir des cartes d'abonnement de type « illimité » sont proportionnellement plus élevées au sein de la catégorie des films dits « fragiles » que celles observées sur les films de grande audience.

Il convient toutefois de nuancer cette appréciation, dès lors que la part des « entrées-cartes » est, au regard du nombre total d'abonnés ([...] environ pour les deux formules), nécessairement plus réduite dès lors qu'il s'agit d'un film de grande audience.

Cet effet peut toutefois se doubler d'une certaine dépendance pour les distributeurs, notamment les plus fragiles. En effet, il ressort des entretiens réalisés par la commission, que si ces formules jouent, pour une grande partie d'entre eux, un rôle primordial en élargissant leur clientèle au-delà de la frange traditionnelle des purs cinéphiles, elles peuvent représenter aussi d'autant moins d'entrées au tarif plein.

## La demande du GIE CARTE LP

Conformément à l'article 11 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 susvisé, le GIE CARTE LP, regroupant les sociétés d'exploitation des Cinémas GAUMONT PATHE, a déposé, le 27 avril 2011, une demande de renouvellement d'agrément de la formule « LE PASS ». Cette demande comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 12 du décret No.2011-250 du 7 mars 2011 relatif à l'agrément des formules d'accès au cinéma.

En 2010, avec près de [...] % des recettes au niveau national, le groupe « Les Cinémas GAUMONT PATHE » est le premier exploitant cinématographique français.

Les Cinémas GAUMONT PATHE exploitent directement ou indirectement 74 établissements regroupant 760 salles de cinéma. Les deux tiers d'entre eux (50) sont des équipements de type « multiplexe » représentant [...] % des recettes des Cinémas GAUMONT PATHE. La structure géographique d'implantation de son parc de salles est telle que les Cinémas GAUMONT PATHE réalisent [...] % de ses recettes en Ile de France.

A Paris, marché directeur, qui ne regroupe plus, en 2010, que 13,4% des entrées observées en France (niveau le plus bas jamais atteint dans cette zone), le groupe « Les Cinémas GAUMONT PATHE » est le second opérateur et son réseau de salles représente [...] % des entrées ([...] % des recettes).

Sur le marché regroupant Paris et les départements de la petite couronne parisienne, considéré aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée comme un marché unique, la part d'entrées réalisée par les Cinémas GAUMONT PATHE, second opérateur sur ce marché, s'élève à [...] % en 2010.

## Caractéristiques de l'abonnement

L'abonnement, matérialisé par la délivrance à l'abonné d'une carte nominative numérotée comportant sa photographie, permet un accès illimité aux établissements cinématographiques GAUMONT PATHE en France, ainsi qu'aux établissements associés ou garantis acceptant la formule « LE PASS », pour tous les films et à toutes les séances, à l'exception des projections et des séances spéciales ou en 3D pour lesquelles un supplément peut être demandé.

Le montant de l'abonnement mensuel au « PASS » est passé de 98F depuis son lancement en septembre 2000 (soit 14,94 €) à 17,99 € en juin 2001. Une seconde augmentation est intervenue, en octobre 2004, portant son niveau à 19,8 € pour les nouveaux abonnés. Depuis le 5 janvier 2009, le tarif de 19,80 € est appliqué à la totalité des abonnés. Enfin, le montant de l'abonnement mensuel a été porté à 20,50€, le 1er décembre 2010 pour les nouveaux abonnés, et le 1er janvier 2011 pour les anciens abonnés.

Ainsi, le montant de l'abonnement a progressé de 14% depuis 2001, année durant laquelle a été institué le dispositif de régulation relatif aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples (loi No.2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques).

Les frais de dossier (30€) sont perçus une seule fois à la date de l'acte d'abonnement. Ils contribuent aux dépenses de recrutement des abonnés, ainsi que celles de création de l'abonnement (fabrication et personnalisation de la carte, création du compte informatique et bancaire).

## Conditions générales d'abonnement

La conformité des conditions générales d'abonnement aux recommandations de la Commission des clauses abusives

Les conditions générales d'abonnement ont été soumises, à l'origine, à l'appréciation de la Commission des clauses abusives qui avait édicté, par une recommandation No.02-02 relative aux formules d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, une série de 35 recommandations afin d'assurer une meilleure protection du consommateur. Dans son précédent avis relatif à la demande de renouvellement de l'agrément de la formule « LE PASS » en date du 26 avril 2007, la commission avait constaté que, si certaines de ces recommandations avaient été suivies d'effet, d'autres n'avaient pas été prises en compte par l'émetteur.

La commission observe que le « GIE CARTE LP » a modifié ses conditions générales d'abonnement figurant dans la demande de renouvellement d'agrément de la formule enregistrée le 27 avril 2011 afin de tenir compte des recommandations de la commission des clauses abusives. Toutefois, il subsiste encore certaines clauses qui n'apparaissent pas conformes à ces recommandations, notamment celle qui exclut la possibilité d'un paiement en espèces en cas de règlement de la totalité de l'abonnement.

## La diffusion de films en 3D

L'article 3.2 des conditions générales d'abonnement à la formule « UGC illimité » précise, s'agissant L'article 1er des conditions générales d'abonnement à la formule « LE PASS » prévoit qu'il peut être demandé à l'abonné un supplément de prix pour l'entrée à des « *séances faisant appel à des technologies supplémentaires* ». Ainsi, un supplément peut être demandé aux abonnés pour l'accès aux séances relatives à la diffusion de films en 3D.
Toutefois, le GIE CARTE LP a choisi, en la matière, de mettre en place une politique commerciale consistant à ne faire supporter aucun surcoût à l'ensemble des abonnés à la formule « LE PASS », de sorte que seuls les autres spectateurs, qui représentent près de [...] % des entrées réalisées par LES CINEMAS GAUMONT PATHE, sont tenus de s'acquitter de la majoration « 3D ». En revanche, le GIE CARTE LP laisse aux exploitants associés à la formule « LE PASS », ainsi qu'aux exploitants garantis, la liberté de déterminer leur politique commerciale en la matière.

La faculté reconnue par les conditions générales d'abonnement de demander un supplément de prix dans le cadre des projections 3D correspond à la pratique développée par les exploitants qui ont pris l'habitude, pour les entrées vendues à l'unité, de majorer de 1€ à 3€ le prix des entrées des séances relatives à des projections 3D.

Le montant de cette majoration donne lieu, entre l'exploitant et le distributeur, à une répartition des recettes particulière qui tient compte des charges relatives aux lunettes, charges spécifiques à ce type de projection.

Cette répartition de la majoration « 3D », constitue, depuis le développement de ce type de projection, une source de tensions entre exploitants et distributeurs.

Elle a donné lieu, le 14 janvier 2011, à une recommandation commune du CNC et du Médiateur du cinéma aux termes de laquelle il est notamment préconisé : « *pour que le partage de la recette d'exploitation du film négocié entre exploitant et distributeur ne soit pas affecté par les charges relatives aux lunettes, spécifiques pour ce type de films et probablement amenées à évoluer, et que la part revenant à l'exploitant ou au distributeur ne soit pas inférieure à ce qu'elle serait pour l'exploitation du film dans une version au format « 2D », toutes choses égales par ailleurs, il apparaît équitable – pour l'année 2011 : (...) – dans le cas des lunettes « passives », après accord entre les parties, que le distributeur reverse à titre de compensation forfaitaire un montant par entrée à une projection relief qui pourrait être de 10 centimes d'€* ».

Dans ce contexte, lors des auditions auxquelles la Commission a procédé, des distributeurs, représentant notamment certaines « majors » américaines, ont contesté le fait qu'aucune majoration « 3D » ne soit supportée par les abonnés aux formules de type illimité.

Pour sa part, le groupe LES CINEMAS GAUMONT PATHE rappelle que, s'il n'exige plus de l'abonné de supplément de prix pour l'accès aux séances « 3D », il ne demande pas plus aux distributeurs, le paiement de la compensation forfaitaire de 10 centimes d'euros prévue par la recommandation commune du CNC et du Médiateur du cinéma précitée.

La Commission estime que cette question, qui relève aujourd'hui de la politique tarifaire globale de l'exploitant et du résultat des négociations contractuelles individuelles entre celui-ci et chaque distributeur, dépasse le cadre de l'économie générale des formules d'accès au cinéma de type « illimité ». Il ne lui appartient pas de se prononcer sur le paiement d'une majoration pour les séances relatives à des projections 3D.

### Liste des salles de spectacles cinématographiques

Une liste, arrêtée, au 26 avril 2011, recense tous les établissements qui acceptent la formule « LE PASS », soit au total 100 établissements regroupant 816 écrans ayant réalisé, en 2010, près de 26% des entrées au niveau national.

### Le prix de référence, ses conditions de détermination, aspects économiques.

Préalablement, la commission relève qu'elle a pu disposer, conformément aux termes de l'article 12 du décret précité du 7 mars 2011, d'éléments statistiques portant sur les principaux paramètres sur lesquels repose la formule « LE PASS », lui permettant ainsi de mieux apprécier l'économie générale de cette formule.

Il s'agit notamment d'informations portant sur le nombre d'abonnés, la fréquence moyenne d'utilisation par abonné, la part des « entrées-cartes » au sein de la fréquentation totale réalisée par l'ensemble des salles Cinémas GAUMONT-PATHE, les coûts détaillés de gestion de la formule, les coûts de la garantie, le prix reconstitué d'une « entrée-carte », ainsi que sur l'économie prévisionnelle de la formule.

Le GIE CARTE LP s'engage, pour la formule « LE PASS », à maintenir le prix de référence à son niveau actuel, soit à 5,03 €. Cet engagement ne concerne pas les séances dont le tarif plein est inférieur au prix de référence, les « entrées-cartes » réalisées lors de ces séances étant traitées comme une entrée traditionnelle. Le demandeur indique que cet engagement est pris pour une durée de quatre ans.

Lors des différentes auditions menées par la commission, les représentants des fédérations d'exploitants, de distributeurs, de la Société civile des Auteurs, Réalisateurs, Producteurs (ARP), du Bureau de liaison des organisations du cinéma (BLOC), de la Société des auteurs et des compositeurs dramatiques (SACD), des cinémas d'art et d'essai, des cinémas de recherche et de certains exploitants bénéficiant du mécanisme de garantie, ont souligné, parfois pour le contester, que le prix de référence n'avait fait l'objet d'aucune évolution depuis sa mise en place en mars 2000. Seuls les représentants de la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (F.N.D.F) n'ont pas remis en cause le prix de référence actuel, considérant ce dernier comme « acceptable » par rapport aux autres tarifs promotionnels observés à 4€, voire moins, qui se sont récemment développés. Il s'agit, pour la F.N.D.F, dans un tel contexte, de considérer le prix de référence comme un « curseur de référence », à partir duquel il convient d'apprécier toute opération promotionnelle.

A cet égard, l'absence de progression du prix de référence a été mise en parallèle, d'une part, avec l'augmentation du montant de l'abonnement et, d'autre part, avec l'évolution de la recette moyenne par entrée, laquelle a progressé de 17,3% au cours de la même période. Sur ce point, il convient de préciser que l'évolution de la recette moyenne par entrée (« entrées-cartes » incluses) se caractérise par une hausse relativement modérée entre 2000 et 2007 (près de 10%), puis, depuis 2008, par une augmentation plus soutenue (+5% au cours des trois dernières années).

S'agissant de cette dernière période, l'accroissement de la recette moyenne par entrée résulte notamment des performances enregistrées par les films diffusés en relief, dont le prix du billet a été majoré, dans la grande majorité des cas.

La commission rappelle qu'aux termes de l'article L. 212-28 du code du cinéma et de l'image animée, le prix de référence par place est fixé en tenant compte notamment de l'évolution du prix moyen des entrées vendues à l'unité par l'exploitant et de la situation du marché de l'exploitation.

L'examen de la place occupée par le prix de référence (5,03 €), au sein de l'ensemble des tarifs pratiqués en France, fait apparaître les éléments suivants : selon les informations recueilles par le CNC par le biais du traitement des bordereaux de recettes (tout type d'entrée confondu et billets gratuits inclus), 34% des billets ont été délivrés en 2010 sur la base d'un tarif égal ou inférieur à 5,03€, cette proportion étant encore plus importante à Paris (40%). S'agissant des billets délivrés à un tarif inférieur à 5,03€, elle est de 27,4%. Ces pourcentages sont stables depuis 2007.

La recette moyenne par entrée (toutes entrées confondues) dans les salles des Cinémas GAUMONT PATHE est passée de [...] € en 2007 et 2008, à [...] € en 2009 et à [...] € en 2010.

S'agissant du prix moyen des entrées vendues à l'unité dans les salles GAUMONT PATHE (hors billets délivrés dans le cadre de la formule « LE PASS » et hors surcoûts liés à la diffusion des films en « 3D »), il a diminué, selon les données fournies par l'émetteur, de [...] € en 2008 à [...] € en 2009 et [...] € en 2010.

Par ailleurs, l'examen des formules d'abonnement traditionnelles mises en place en Ile-de-France, zone qui regroupe 70% de la totalité des « entrées-cartes » réalisées en France, fait apparaître que le prix de référence sur lequel s'engage le GIE CARTE LP (5,03€) est supérieur au tarif moyen d'une « entrée-abonnement » dans 40% des établissements implantés en Ile-de-France qui ne sont adhérents à aucune des deux formules de type « illimité ».

Hors opérateurs traditionnels relevant de l'exploitation cinématographique, le groupe Orange a lancé récemment l'opération « Orange Cinéday » qui permet à sa clientèle de bénéficier, chaque mardi, d'une place de cinéma offerte (hors éventuelle majoration pour les films en 3D) pour toute place de cinéma achetée au tarif habituel pour le même film et à la même séance dans l'un des cinémas partenaires.

Enfin, selon les informations fournies par le demandeur, le prix de référence proposé est cohérent au regard du prix reconstitué par « entrée-carte » (prix moyen ex post), qui résulte du prix de l'abonnement (incluant les frais de dossier), du nombre d'abonnés, de la fréquence moyenne d'utilisation, des coûts de gestion de la formule, du coût de la garantie et de la part supportée par les exploitants garantis. Ce prix constitue l'un des principaux éléments dans l'appréciation du prix de référence : il s'est élevé à [...] € en 2008, [...] € en 2009 et [...] € en 2010.

S'agissant du « prix reconstitué » pour les années 2011 à 2014, l'économie prévisionnelle de la formule « LE PASS » repose, selon le demandeur, sur les hypothèses suivantes :

— une hausse du nombre d'abonnés grâce à l'ouverture de nouveaux sites ;
— une hausse de la fréquentation d'utilisation par abonné résultant de la rénovation de certains établissements, de la création de nouveaux sites et de la suppression du surcoût « 3D » ;
— une hausse des coûts de gestion liée aux entrées « 3D ».

Ainsi, l'économie prévisionnelle de la formule envisage un prix reconstitué compris entre [...] € et [...] €. Toutefois, l'émetteur s'engage sur un prix de référence s'élevant à 5,03€ pour la période considérée.

Au total, au regard des éléments ci-dessus exposés et sur la base des informations qui lui ont été communiquées, qui témoignent d'un marché marqué, sur le plan tarifaire, par le développement d'initiatives commerciales particulièrement offensives, le prix de référence proposé, paraît, selon la commission, ne pas méconnaître les objectifs fixés par le législateur.

Au demeurant, la commission considère que le maintien du prix de référence à son niveau actuel, onze ans après sa mise en place, pourrait s'accompagner de la mise en œuvre par l'émetteur d'un mécanisme d'indexation comme il est désormais prévu par les dispositions de l'article 4 du décret précité du 7 mars 2011.

Toutefois, la commission tient à rappeler, compte tenu des règles de droit en la matière, que le mécanisme d'indexation est susceptible, en principe, de jouer à la hausse, mais aussi à la baisse, selon la variation de l'indice retenu. Compte tenu des évolutions récentes de prix, il existe un facteur de risque particulier, qui justifierait, au regard de la situation de marché, que les parties concernées puissent en être préalablement clairement informées.

En outre, la commission s'est interrogée sur les critères d'indexation susceptibles d'être adoptés en la matière. Trois modalités ont été évoquées à l'occasion des différentes auditions réalisées. Elles consistent à prendre en compte soit l'évolution de la recette moyenne par entrée en France, soit l'évolution de la politique tarifaire de l'émetteur (hors des entrées réalisées à partir de ce type de formules), soit, enfin, un élément interne à l'économie de la formule, à savoir l'évolution du montant de l'abonnement.

La commission a estimé que le premier de ces critères (évolution générale des prix dans le secteur) présentait un caractère trop général (les « entrées-cartes » étant géographiquement limitées pour l'essentiel au parc cinématographique francilien). Dans ces conditions, l'indexation sur le montant de l'abonnement, en relation directe avec l'objet du contrat liant l'émetteur de la formule et les distributeurs et/ou l'indexation sur la recette moyenne des entrées « hors cartes » permettant d'intégrer les éléments propres à la politique commerciale de l'émetteur paraissent des modalités plus adaptées.

A cet égard, a commission suggère que des simulations soient conduites, sur les données passées ou les hypothèses futures les plus réalistes, afin de mieux appréhender les effets de l'indexation selon le ou les critères éventuellement retenus afin d'éclairer au mieux les choix futurs.

### Les relations avec les exploitants bénéficiaires de la garantie

La loi a prévu la mise en place d'un mécanisme de protection des exploitants les plus fragiles, leur permettant, d'une part, d'adhérer, sans critère d'exclusivité, aux formules d'abonnement de type « illimité » (dès lors qu'ils répondent à des critères d'éligibilité) et, d'autre part, de leur garantir, pour chaque billet émis dans le cadre d'une formule à laquelle ils ont adhéré, un revenu minimal par entrée, au moins égal à la part reversée au distributeur (article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée).

Cette rémunération est assise sur un prix de référence convenu entre l'exploitant-garanti et l'émetteur de la formule, qui doit être déterminé « *en tenant compte de la gamme des tarifs réduits pratiqués par chacun des exploitants* » (article 5 du décret du 7 mars 2011). Aujourd'hui, le prix de référence conclu entre le GIE CARTE LP et les exploitants garantis a été fixé, dans la majorité des cas, à [...] €.

Ce montant fait l'objet d'une clause de révision figurant à l'article 3.2 « Calcul et paiement de la garantie » du contrat-type proposé aux exploitants garantis. Il y est précisé « *qu'à l'issue de cette période (jusqu'au 2ème anniversaire du contrat), le prix de référence pourra être révisé en prenant en compte sur les douze mois qui auront précédé la date de révision, les tarifs réduits accessibles à tous proposés à sa clientèle par l'exploitant garanti.* »

A cet égard, si cette clause n'a jamais été mise en œuvre, le montant de la garantie étant resté inchangé depuis la mise en place de ce dispositif, elle pourrait (dès lors que la période à laquelle elle se réfère est désormais écoulée) être utilisée par les parties pour réviser le montant de la garantie, sachant que la clause concernée fait dépendre l'évolution de ce montant de l'évolution des tarifs réduits de l'exploitant. Or, pour la Commission, au regard des conditions économiques actuelles, cette révision n'est envisageable qu'à la hausse.

Si le montant de la garantie n'a pas suscité d'oppositions majeures lors des entretiens menés par la commission, en revanche, son mode de facturation, fixé dès l'origine par les émetteurs, et jusqu'alors non remis en cause par les exploitants garantis, a été vivement contesté par plusieurs organisations syndicales et professionnelles, conduisant ces dernières à demander une révision sur ce point des contrats d'association conclus entre les exploitants garantis et l'émetteur.

Selon ces organisations, le mécanisme de facturation aboutit à ce que la part revenant à l'exploitant garanti (dite « part exploitant ») soit inférieure à celle perçue par le distributeur (dite « part distributeur »), ce qui serait contraire aux dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles l'émetteur doit offrir aux exploitants de la même zone d'attraction de s'associer à la formule en leur « *garantissant un montant minimal de la part exploitant par entrée constatée, au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs.* »

La différence constatée entre la « part exploitant » et la « part distributeur » s'explique par le traitement réservé à la taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques (plus communément dénommée taxe spéciale additionnelle ou TSA) .

En effet, selon ces organisations, chaque exploitant garanti supporte doublement la TSA (même s'il ne la paie qu'une fois) : une première fois, au moment de la facturation des « entrées-cartes » par une déduction comptable de la taxe afin de déterminer, à part égale, la « part distributeur » et celle revenant à l'exploitant « garanti », puis, une seconde fois, lorsqu'il s'acquitte effectivement de la taxe auprès du CNC, ce qui équivaut pour lui à une nouvelle déduction.

Cette situation aboutit à ce que la TSA, acquittée par l'exploitant garanti et calculée sur la base du prix de référence (généralement [...] € dans le cadre de la formule « LE PASS »), est déconnectée du montant effectivement versé [...] €) par l'émetteur à l'exploitant garanti.

Sur le plan des principes, la TSA, comme c'est d'ailleurs le cas dans le cadre des entrées « traditionnelles », est nécessairement à la charge de celui qui organise la séance ayant donné lieu à l'émission des droits d'entrée, en l'occurrence à la charge de l'exploitant « garanti ». A défaut, ce dernier ne pourrait pas, en effet, s'en prévaloir dans le calcul de ses droits relatifs au soutien financier automatique. Le différend existant ne porte pas sur la remise en cause d'un tel principe mais, en réalité, sur les conditions qui prévalent à la déduction de la taxe spéciale.

La commission rappelle les éléments suivants :

- aux termes de l'article L. 115-1 du code du cinéma et de l'image animée, le « prix des entrées aux séances », servant d'assiette à la taxe, s'entend, en cas de formule d'accès au cinéma donnant droit à des entrées multiples, du prix de référence ;
- la déduction du montant de la taxe lors de la facturation est fondée sur les dispositions de l'article L. 213-10 du code du cinéma et de l'image animée, selon lesquelles la « part distributeur » est calculée hors taxe dans le cadre de la billetterie traditionnelle, la « part exploitant » et la « part distributeur » s'entendent de ce qui revient effectivement à chacun, une fois la TSA acquittée et, dans le cas d'un partage réalisé sur la base d'un taux de location fixé à 50%, la « part exploitant » est égale à la « part distributeur ». En revanche, sur une « entrée-carte », la commission constate que ces deux parts ne sont, de fait, plus égales, une fois la TSA acquittée ;

— l'article L.212-30 du code du cinéma et de l'image animée ne précise pas si la « part exploitant » est une part nette, une fois la TSA acquittée (approche que défendent les exploitants garantis), ou une part brute (approche adoptée par l'émetteur).

La commission relève les difficultés d'interprétation résultant de la lecture combinée de ces différents textes. Elle croit pouvoir suggérer de revenir à l'esprit du dispositif et aux objectifs du législateur, qui visent à rendre le plus neutre possible les mécanismes adoptés pour réguler ces nouvelles formules d'abonnement au regard de ceux appliqués dans le cadre de la billetterie traditionnelle.

### Le taux de location

L'autre source de tensions dans les relations entre les exploitants garantis et l'émetteur de la formule porte sur l'application de la dégressivité du taux de location dans le cadre des « entrées-cartes », qui conduit à réduire la « part » de l'exploitant garanti proportionnellement à la réduction de la rémunération consentie par le distributeur lors de la négociation par ledit exploitant garanti du contrat de concession des droits de représentation cinématographique.

Ainsi, lorsqu'un exploitant « garanti » bénéficie de conditions de location privilégiées pour les films qu'il diffuse (les distributeurs lui accordant une dégressivité du taux en fonction de la date et de la durée d'exposition des films), la baisse du taux est répercutée, dans la facturation des « entrées-cartes », par une baisse équivalente de la « part exploitant », l'émetteur ayant mis en place une grille de facturation dans laquelle la « part exploitant » est, dans tous les cas, égale à la « part distributeur ».

Or, aux termes de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la « part exploitant » doit au moins être égale à « la part distributeur ».

Selon les organisations entendues par la commission, l'application a minima de la loi retenue par l'émetteur de la formule pourrait inciter les exploitants garantis à renoncer au principe de la dégressivité des taux, alors qu'ils en font un usage régulier. Par conséquent, cette situation pourrait les décourager d'allonger la durée d'exposition des films, qui constitue pourtant, pour les films dits « fragiles », l'un des principaux éléments de leur carrière en salles.

Toutefois, la commission estime nécessaire de nuancer cette appréciation dans la mesure où la renonciation à un tel principe conduirait à abandonner la dégressivité des taux pour toutes les autres entrées qui sont réalisées dans le cadre de la billetterie traditionnelle (rappel : en moyenne, trois quarts des entrées réalisées par les exploitants « garantis » sont réalisées hors formules d'abonnement de type « illimité »).

### Le mode de facturation adopté pour la Fête du Cinéma

Lors de cette opération promotionnelle nationale, une carte « Fête du Cinéma » (appelée « passeport ») est remise au spectateur pour l'achat d'une première place, au tarif en vigueur de la séance (plein ou réduit). Muni de ce passeport, le spectateur peut accéder (durant la semaine concernée, soit du samedi au vendredi) à toutes les séances suivantes au tarif convenu à cette occasion, fixé actuellement à 3€.

Or, selon les exploitants garantis, le tarif à 3€ de la « Fête du Cinéma » ne constitue qu'un des multiples tarifs proposés par les établissements à cette occasion et ne saurait constituer le « prix de référence unique » au cours de la semaine pendant laquelle se déroule cette manifestation. Ainsi, une « première entrée » peut avoir lieu dans un établissement garanti – au tarif plein – quel que soit le jour de la semaine et doit être facturée par conséquent sur la base du prix de référence convenu avec l'exploitant garanti.

L'émetteur, à l'occasion des entretiens menés par la commission, n'a pas montré d'opposition au principe de facturation adopté par l'ensemble des établissements à cette occasion.

Toutefois, cette mise en œuvre nécessite préalablement la résolution d'un problème technique portant sur la distinction entre la première et la seconde entrée pour un abonné de type « illimité », dès lors que serait aussi inéquitable l'application systématique du prix de référence pour la totalité des « entrées-cartes » délivrées au cours de cette manifestation.

### L'offre faite aux exploitants auxquels doit être proposée la formule : conditions d'adhésion de l'exploitant garanti

Concernant le « contrat-type d'adhésion garantie » proposé aux exploitants bénéficiant des dispositions de l'article L. 212-30 du code du cinéma et de l'image animée, la Commission a, depuis l'origine de la procédure, émis des réserves sur certaines des clauses de ce contrat qui, bien qu'acceptées par les exploitants bénéficiant de la garantie, n'apparaissent pas, selon la commission, proportionnées au regard de l'économie du contrat et ne permettent pas de répondre à l'objectif prescrit par la loi d'une association proposée aux exploitants garantis à des conditions équitables et non discriminatoires.

Ces réserves, qui portent sur le caractère déséquilibré des obligations contractuelles de l'exploitant bénéficiant de la garantie concernent, d'une part, la clause relative à l'évolution technologique des systèmes de gestion des cartes « LE PASS » (art. 4.1- iv) qui oblige l'exploitant garanti à mettre son système d'exploitation en conformité avec les modifications apportées par le GIE CARTE LP sans concertation préalable qui lui aurait permis d'apprécier les éventuelles retombées sur son propre système informatique des adaptations demandées par l'émetteur de la formule et, d'autre part, le droit d'usage de la marque « LE PASS » (cf. art. 4.4, dernier alinéa du contrat-type).

A l'occasion des auditions par la commission des représentants du GIE CARTE LP et, pour répondre à ces réserves, le GIE CARTE LP a accepté de modifier les clauses incriminées dans le sens des recommandations émises par la commission.

Donne un avis favorable, au bénéfice des observations formulées ci-dessus.

Délibéré dans sa séance du 27 mai 2011 :
Où siégeaient Madame C. Favier, Messieurs P.Y. Gautier, F.J. Mariet sous la présidence de Madame M. Picard.

La Présidente de la Commission d'agrément des formules d'accès au cinéma
Marie Picard

# Charte des bons usages entre les auteurs, les prestataires techniques et les commanditaires du doublage et du sous-titrage

Le CNC a pris l'initiative de réunir les représentants des auteurs, des entreprises de doublage et de sous-titrage, des commanditaires et des diffuseurs. Les rencontres ainsi organisées, pendant l'année 2009, sous l'égide du CNC ont permis aux parties de présenter leurs points de vue et leurs difficultés réciproques.

Cet échange a permis de déboucher sur la « **Charte des bons usages entre les auteurs, les prestataires techniques et les commanditaires du doublage et du sous-titrage** ».

Il s'agit d'un instrument de référence, voire de régulation, défini entre ces professionnels. En apportant à l'ensemble des professionnels ce référentiel commun, la charte œuvre pour garantir la qualité du travail d'adaptation et pour poser les jalons des droits et devoirs de chacun.

De façon subsidiaire la charte participe à l'élaboration d'une forme de « certification sociale », bénéfique pour les professionnels, pour les œuvres et pour les spectateurs.

## 1. Stagiaires en entreprise

Les stages en entreprises sont encadrés par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et par le décret du 31 janvier 2008 sur la gratification des stagiaires.

Ces textes ont instauré le recours à une convention de stage obligatoire entre l'université, le stagiaire et l'entreprise d'accueil. Entre autres choses, la loi a prévu une rémunération minimum au premier mois pour tout stage excédant deux mois.

Un stagiaire (auteur) peut effectuer au sein d'une entreprise de doublage ou de sous-titrage notamment les tâches suivantes :
— Constitution de glossaire (normes ou consignes techniques)
— Réalisation de travaux de relecture globale
— Suivi de la traduction des incrustations écran
— Apprentissage des règles techniques du sous-titrage

Dans le cadre de leur formation, les stagiaires pourront, sous la supervision d'un auteur et/ou de l'entreprise, assurer le travail de préparation à l'adaptation ou des adaptations partielles. Ce travail ne peut être assimilé à un travail d'auteur. Celui qui le réalise ne peut donc pas bénéficier d'un statut d'auteur.

*A contrario* et d'évidence, si la personne en stage effectue une adaptation intégrale ou majoritaire, celle-ci étant exploitée dans une version livrée au client de l'entreprise, la personne en stage devra être considérée comme pleinement auteur et, à ce titre, bénéficier du statut qui est attaché à cette qualité et de la rémunération appropriée pour le travail fait.

### 2. Accusé de réception de commande ARC

Les relations entre l'auteur et les prestataires techniques sont placées sous le signe de la confiance réciproque. Ce principe, qui permet de rédiger peu d'écrit, est parfois source de confusions et de risques pour l'ensemble des protagonistes, c'est pourquoi il est recommandé d'utiliser un accusé de réception de commande. La rédaction d'un écrit constitue alors un gage important de sécurité juridique. Cependant, cette sécurité ne doit pas compromettre les relations existantes entre les auteurs et les sociétés de doublage et/ou de sous-titrage. Ainsi, à chaque fois qu'une relation de confiance forte préexiste entre les parties, celle-ci pourra perdurer selon son mode habituel.

L'auteur qui le souhaite peut se charger de la rédaction et de l'envoi d'un accusé de réception de commande. Cet accusé doit être envoyé avant que ne commence le travail de l'auteur. Un modèle de ce document figure en annexes (annexe No.1). Il fixe la nature du travail réalisé (titre, nature de l'œuvre et détail de l'activité) ainsi que les conditions de son exercice (date de remise de la commande, délai de réalisation, montant et date de la rémunération). Il établit la liste des matériels fournis par le prestataire à l'auteur. Le modèle annexé est un exemple de document qui peut être modifié au gré des parties en fonction de l'importance des éléments à garantir.

Si cet accusé est conforme à la commande, l'entreprise le signe et le retourne (éventuellement par courriel) à l'auteur avant le commencement de l'adaptation. Tout accusé présenté ou signé postérieurement au commencement de l'adaptation pourra être refusé.

C'est ce document qui fixe alors le cadre des relations contractuelles convenues entre le prestataire de doublage, de sous-titrage ou de superposition vocale et l'auteur.

L'ARC ne peut être donné par l'entreprise traitant avec l'auteur de l'adaptation, qu'à défaut d'un contrat de cession ou d'un bon de commande passé entre l'auteur de l'adaptation et le commanditaire.
L'entreprise qui renvoie un ARC à un auteur doit s'assurer que les termes de celui-ci sont bien compatibles avec les termes du contrat ou de l'accord passé entre cette entreprise et son client qui est le commanditaire pour le programme.

L'ARC est un document établi au regard de la commande d'une adaptation (d'une œuvre de l'esprit) au sens du Code de la propriété intellectuelle. Ce n'est pas un document qui se rapporte à un éventuel contrat de travail ou travail salarié. Un auteur peut, en dehors de son travail d'adaptation pour certains programmes commandés par une entreprise, cumuler une activité d'écriture avec une éventuelle qualité de salarié, pour d'autres activités.

### 3. Réalisation des tâches techniques

Le travail d'auteur est dissocié des tâches techniques. Celles-ci (conformation, repérage/détection, calligraphie, frappe, simulation technique, direction artistique – toutes fonctions qui sont définies dans la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008) ne sont pas inhérentes à la fonction d'auteur et ne sauraient être rémunérées par des droits d'auteur.

La rédaction d'un contrat de travail pour ce qui concerne l'exercice des tâches techniques est d'ailleurs une nécessité qui est reprise dans la Convention collective.

### 4. Exécution des commandes

La qualité du travail final dépend des délais de réalisation de chaque phase.
Le travail d'adaptation et la réalisation des tâches techniques inhérentes doivent être organisés dans un espace de temps permettant la production d'un programme de qualité. Il appartient à chaque acteur de la chaîne de fabrication du doublage et du sous-titrage d'alerter ses clients des impossibilités manifestes.

Les délais raisonnables pour la réalisation d'une adaptation de qualité (à l'exception des œuvres qui pourraient constituer des cas particuliers en terme de difficultés d'adaptation) sont de l'ordre de :
— Pour le doublage :
— Episode de série (52 mn) : 1 semaine
— Long métrage (100 mn) : 2 semaines
— Pour les sous-titres :
— Documentaire ou épisode de série (52 mn) : 1 semaine
— Long métrage (100 mn) : 2 semaines
— Pour la superposition vocale :
— Documentaire (26 mn) : 3 jours
— Documentaire (52 mn) : 1 semaine

### 5. La contrainte de règles d'écriture et le contrôle de la relecture

Les contraintes d'écriture, surtout quand elles ne sont ni justifiées ni expliquées, sont perçues par l'auteur comme une censure indirecte.

L'intérêt de tous est d'améliorer la situation actuelle se caractérisant parfois par un manque de circulation de l'information. Cette situation est susceptible d'entraîner des surcoûts qui pourraient facilement être évités avec la mise en place de certaines procédures : information des auteurs et des entreprises effectuant le doublage et le sous-titrage, et lorsque ce n'est pas le cas actuellement, possibilité pour l'auteur d'avoir les moyens de contacter directement les personnes en charge de la supervision des programmes, de façon à pouvoir connaître précisément le cahier des charges des contraintes d'écriture.

Les *retakes* (c'est-à-dire refaire une ou plusieurs séquences de l'enregistrement des dialogues doublés) peuvent être dus à deux sortes de problèmes : défaut de qualité technique (responsabilité de l'entreprise qui a effectué le travail), défaut de qualité artistique reposant éventuellement sur l'écriture. Si la cause d'un *retake* repose sur la base d'éléments qui ne sont pas de la responsabilité de l'entreprise de doublage et de postsynchronisation, la charge financière de ce *retake* doit reposer sur le commanditaire qui l'a réclamé.

Certaines contraintes d'écriture ou interdictions réelles sont du domaine de compétences du CSA :
— concernant l'usage dans les versions françaises de noms de produits, de services ou de marques commerciales,
— concernant les niveaux de langages susceptibles de déclencher une signalétique particulière au regard de l'usage d'une gamme de vocabulaire « cru » ou « violent ».

Une synthèse des éléments mentionnés ci-dessus figure en annexes (annexe 2).
Il n'existe aucune règle écrite sur des contraintes de langage qui doivent être respectées car le Conseil, dans sa doctrine, apprécie les situations à partir d'un faisceau d'indices permettant d'évaluer l'impact d'un programme au regard d'un usage abusif de marques commerciales ou au regard de la protection des mineurs.

Pour favoriser une meilleure circulation de l'information sur les règles ou pratiques et afin d'améliorer la qualité et l'efficacité du travail dans le secteur du doublage et du sous-titrage, il est souhaitable de constituer un comité de suivi, coordonné par le CNC, associant des représentants du CSA et l'ensemble des professionnels.

### 6 - Sommes versées par les entreprises

Il s'agit d'une rémunération soumise fiscalement et sur le plan de la Sécurité Sociale aux règles du régime des droits d'auteur. Cette rémunération constitue un minimum garanti, quelle que soit l'exploitation de l'œuvre, en contrepartie du temps consacré à l'adaptation commandée. En dehors de ce minimum garanti, les droits d'auteur seront perçus par les auteurs adaptateurs auprès des SPRD dont ils sont membres.

Les auteurs ont rappelé la nécessité pour des professionnels de voir le montant du minimum garanti suivre une certaine progression (ne serait-ce que le taux d'inflation).

Le Snac et la Ficam conviennent de la nécessité de discuter des éléments tarifaires, les commanditaires devant évidemment être associés à ces discussions.

Les entreprises et les auteurs conviennent que, compte tenu de la nature de leurs activités, les tarifications au forfait n'ont aucune cohérence économique. Le recours à ce mode de rémunération, y compris dans le cas d'épisodes de séries au contenu en partie semblable, n'est pas justifiable s'il a pour effet de réduire leurs rémunérations. En effet, le travail effectué par les entreprises de doublage et de sous-titrage ainsi que le travail intellectuel fourni par les auteurs (création d'une œuvre de l'esprit), ne peuvent induire aucune économie d'échelle qui justifierait, économiquement ou commercialement, le versement d'un forfait représentant un tarif minoré. Bien plus, la baisse des tarifs est une incitation au non respect des règles du secteur et à la baisse de qualité.

Un référentiel tarifaire est jugé utile par les participants.

Pour que la négociation puisse se dérouler sur des bases saines entre les auteurs et les entreprises de doublage et les laboratoires, il faut que les commanditaires des adaptations soient présents lors des négociations. Ils pourront ainsi être informés des situations, donner leur avis sur les tarifs négociés et savoir quelle rémunération réelle est prévue pour l'adaptateur dans les devis remis.

Le devis d'un film devrait être détaillé afin de présenter de façon claire et différenciée le poste technique, le poste artiste et le poste auteur.

Une rencontre annuelle, au minimum, se tiendra entre les représentants des auteurs et des entreprises sur la question des tarifs. Le CNC y jouera un rôle de coordination pour que les commanditaires soient associés aux discussions.

L'ensemble des participants auteurs, prestataires techniques, et commanditaires du doublage et du sous-titrage estiment qu'il est nécessaire de disposer d'une étude sur la connaissance des coûts et des structures de coûts des filières doublage et sous titrage et les perspectives de marché.

Par ailleurs, il est nécessaire d'améliorer la traçabilité ou le référencement des doublages et des sous-titrages pour éviter de refaire, et parfois mal, des adaptations qui existent déjà ou qui pourraient être refaites par leurs auteurs d'origine eux-mêmes.

### 7 - Délais de règlement

La loi d'août 2008 est venue encadrer les délais de règlement en France.

Les entreprises de doublage et de sous-titrage connaissent, comme leurs homologues d'autres secteurs d'activités, des difficultés de paiement et un allongement chronique des délais de règlement. Certaines entreprises ne répercutent pas cet allongement sur les auteurs adaptateurs. Parfois, les auteurs adaptateurs comme les entreprises subissent des délais anormalement longs. Cette situation est difficile à vivre pour un auteur, personne privée et non commerçante.

Les usages varient entre les secteurs du doublage et du sous-titrage et même à l'intérieur de ces secteurs en fonction de la nature de l'œuvre (télévision ou cinéma).

Quel que soit le cas de figure, l'auteur adaptateur ne devra pas recevoir le règlement de sa note de droits d'auteur au-delà de 60 jours après sa réception par l'entreprise.

Dans le cas où l'entreprise de doublage ou de sous-titrage traite directement avec les auteurs adaptateurs et où elle connaît elle-même des délais de paiement plus longs que 60 jours, elle pourra demander à son commanditaire un règlement anticipé pour le montant dû au titre de l'adaptation, afin de régler l'auteur adaptateur à temps.

Les délais de règlement des auteurs doivent aussi être fixés en cohérence avec ceux qui sont ou qui seront adoptés pour les artistes interprètes, étant toutefois rappelé que les règles et le statut de ces professionnels ne sont pas identiques.

## 8 - Citation au générique

Sous réserve de l'expression éventuelle du respect de son anonymat, toute personne ayant contribué à la réalisation d'un programme audiovisuel a droit à la prise en compte de sa participation à travers la mention de son nom au générique.

Doivent figurer au générique, dans l'ordre ci-dessous et en respectant le temps de lecture du téléspectateur :
— les noms de l'auteur adaptateur du doublage, du sous-titrage ou de la superposition vocale,
— les noms des principaux artistes interprètes du doublage et du directeur artistique,

En vertu de l'article L 121-1 du Code de la propriété intellectuelle, l'auteur bénéficie du respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. La convention DAD-R impose une obligation similaire envers l'artiste du doublage. L'absence de mention au générique contrevient à ces obligations. Il est donc important que les budgets de réalisation du générique prévoient la rémunération des prestations techniques réalisées. Une société de doublage à qui le commanditaire ne règle pas un travail à l'image n'a pas à prendre à sa charge cette réalisation.

Le nom du prestataire technique pour le doublage et/ou le sous-titrage peut également être mentionné.

Paris, le 10 janvier 2011.

# Annexe 1
# Accusé de réception de commande

**Je soussigné** ..... (l'auteur) .....
demeurant .....

**accuse réception de la commande de la société** .....
sise .....

**opérant pour le compte de la société** .....

Interlocuteur au sein de l'entreprise .....

Titre de l'œuvre .....

Durée de l'œuvre .....

1ère diffusion prévue : cinéma chaîne : ..... DVD VOD

Nature de l'adaptation (incluant simulation de son propre texte et/ou vérification) :
sous-titrage doublage superposition vocale

Matériel remis à l'auteur :
— Script
— Traduction littérale
— Fichier vidéo numérique
— Bande mère détectée
— Repérage
— DVD (ou autre support)
— Autres : .....

Date prévue pour la remise de l'ensemble du matériel à l'auteur .....

Date prévue pour la remise du travail à l'entreprise .....

Montant Hors Taxes négocié à verser à l'auteur .....

Date de règlement .....

Toute éventuelle prestation complémentaire devant être rémunérée en salaire (conformation, repérage, détection, calligraphie, frappe, direction artistique, etc.) fera l'objet d'un accord ou d'un contrat séparé.

| | |
|---|---|
| Date | Pour accord, date, signature |
| Signature de l'auteur | Cachet de l'entreprise |

# Annexe 2
# Synthèse des compétences du CSA pouvant influer sur le travail de l'auteur

**La publicité clandestine** peut se manifester dans tous les types de programmes, y compris les programmes de fictions ou de documentaires.

La loi du 30 septembre 1986 et le décret du 27 mars 1992 chargent le CSA de la mission de veiller aux contenus publicitaires (y compris par le placement de produits), de relever et de critiquer les faits de publicité clandestine, en dehors des écrans publicitaires.

Citer une marque dans les dialogues français ou les sous-titres d'une fiction ou d'un documentaire n'est pas expressément interdit mais la publicité clandestine, elle, l'est.

Si le CSA recommande de ne pas citer une marque dans un but publicitaire en dehors des seuls écrans publicitaires identifiés en tant que tels, le Conseil manifeste aussi son souci de préserver l'intégrité des œuvres et de ne pas les dénaturer, y compris si celles-ci comportent dans leurs contenus (images ou sons) des éléments concernant une marque, un produit ou un service commercial.

Concernant les programmes de fiction et de documentaires, en matière de publicité commerciale, il ne s'agit pas d'établir des règles figées mais d'inciter les décisionnaires sur les programmes audiovisuels télédiffusés à un usage rare, raisonnable ou raisonné, de la mention d'une marque.

Certaines marques commerciales citées dans un programme peuvent être inconnues, voire indisponibles, sur le territoire français. Une telle situation pose moins de problèmes.

**La protection de l'enfance** se traduit par la signalétique qui doit être associée à la diffusion par les chaînes des différents programmes.

La responsabilité des chaînes, sous le contrôle du CSA, est d'estimer l'impact sur les mineurs, dans les domaines de la violence physique, psychologique, tant en ce qui concerne l'image que le son.

Il n'existe aucune règle écrite sur des contraintes de langage qui doivent être respectées. Le Conseil, dans sa doctrine, apprécie les situations à partir d'un faisceau d'indices permettant d'évaluer l'impact d'un programme au regard d'un usage abusif de marques commerciales ou au regard de la protection des mineurs. Un programme tous publics n'est pas censé comporter de langage grossier.

Il faut distinguer les émissions de téléréalité ou de plateau, doublées en langue française, où de tels propos peuvent être interdits de toute diffusion et les fictions où les propos seront appréciés en fonction de leur contexte.

La déontologie des programmes ne repose pas sur des règles écrites, mais plutôt sur des règles de bon sens.

Le travail entre les services du CSA et les responsables des chaînes est régulier, il évite que les chaînes ne soient en situation d'être pointées par une remarque ou un avis du CSA.

**Signataires**
Syndicat national des auteurs compositeurs – CGT
Emmanuel de Rengervé (délégué général)

Association des traducteurs-adaptateurs de l'audiovisuel
Anaïs Duchet (présidente)
Sylvestre Meninger (vice-président)

Fédération des industries du cinéma, de l'audiovisuel et du multimédia
Jean-Luc Emanuele (délégué secteur doublage)

Syndicat de l'édition vidéo numérique
Jean-Yves Mirski (délégué général)

Walt Disney
Boualem Lamhene (responsable secteur doublage)

Universal TV France
Pascale Llorens (directeur doublage)

Sony pictures télévision distribution
Noémie Weisse (directrice générale)

Universal pictures international France
Stéphane Huard (directeur général)

Paramount pictures France
Frédéric Moget (directeur général)

# *Journal Officiel* de la République française

**3.1** Décret No.2011-788 du 28 juin 2011 relatif aux contrôles et sanctions prévus par le code du cinéma et de l'image animée, *JORF* No.150 du 30 juin 2011, texte No.69 (NOR : MCCK1105842D)

**3.2** Décret No.2011-994 du 23 août 2011 relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, *JORF* No.196 du 25 août 2011, texte No.39 (NOR : MCCK1114974D)

**3.3** Décret No.2011-1018 du 25 août 2011 relatif à la rémunération des agents artistiques, *JORF* No.198 du 27 août 2011, texte No.19 (NOR : ETS1105260D)

# *Bulletin Officiel* du ministère de la Culture et de la Communication

**3.4** Arrêté du 4 juillet 2011 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.200 de juillet 2011, p. 20)

**3.5** Arrêté du 5 juillet 2011 portant nomination à la commission de classification des œuvres cinématographiques (*Bulletin officiel* No.200 de juillet 2011, p. 21)